

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET ;

VU l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et qui précise que ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020 portant élection de huit adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'installation du Maire et des Adjoints, dressé le 25 Mai 2020 ;

ARRETE



Art. 1^o- A compter du 27 Mai 2025 et jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Municipal, suite aux élections municipales de Mars 2026, Mme Agnès MAUREL, Adjointe au Maire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour exercer les fonctions d'Adjointe au Maire dans les domaines ci-après :

SPORTS

- Les relations avec les associations sportives et les clubs
- Le planning des manifestations sportives
- Le contrôle, l'utilisation et l'entretien des équipements et des locaux mis à disposition des associations sportives
- L'information spécifique au sport
- L'utilisation du véhicule associatif par toutes les associations
- Développement des activités de pleine nature (exercé conjointement)

Art. 2^o - Mme Agnès MAUREL est habilitée à signer, sous ma surveillance et ma responsabilité :

* les pièces concernant les domaines susvisés ;

Art. 3° - La présente délégation ne fait pas obstacle au pouvoir de substitution du Maire et peut être retirée à tout moment ;

Art. 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès MAUREL, délégation de signature est donnée à Mme Françoise ROUQUETTE ou à M. Wilfried PENELA pour signer l'ensemble des pièces concernant les domaines visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Art. 5° - Au titre de la présente délégation, M. Agnès MAUREL percevra une indemnité de fonction fixée par délibération du Conseil Municipal.

MAZAMET, le

23 MAI 2025

Le Maire,



Olivier FABRE.-



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.